

Arrêté du Gouvernement renouvelant l'autorisation de création et de fonctionnement d'une télévision privée de la Communauté française

A.Gt 06-01-1997

M.B. 18-04-1997

Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987, notamment les articles 15 et suivants;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 décembre 1987;

Vu la convention signée le 30 juillet 1986 et notamment son article 13;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel n° 195 du 14 novembre 1996;

Vu la délibération du Gouvernement du 6 janvier 1997 sur la proposition de la Ministre-présidente,

Arrêtons :

Article 1er. - L'autorisation de créer et faire fonctionner une télévision privée dont l'objet est de diffuser des programmes destinés à l'ensemble de la Communauté française, donnée à la société anonyme TVi, dont le siège social est établi à Bruxelles, avenue Ariane, par l'arrêté du 21 décembre 1987 est renouvelée pour une période de neuf ans.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1997.

L'arrêté du 21 décembre 1987 est abrogé à dater du 1er janvier 1997.

Article 3. - La Ministre-Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 janvier 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,

Mme L. ONKELINX